

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.º 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

Le Précurseur,

22 FEVR. 1822.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

AFRIQUE.

CEUTA, 20 janvier.

Une barque venue de Tétuan a apporté la nouvelle que Muley-Soliman pressait le siège de cette ville, où l'on manque de vivres. Mais le courage des habitans se soutient, parce qu'ils ont reçu, par un message de Muley-Zeid, la nouvelle qu'il marchait à leur secours avec une nombreuse armée. Ils ont fait des sorties où ils ont obtenu quelques avantages. La guerre entre l'oncle et le neveu, tous deux prétendans au trône de Maroc, continue avec plus de fureur que jamais. Leurs partisans sont en campagne, et ravagent le pays. L'état d'anarchie est tel, que plusieurs émirs, ne sachant à qui obéir, essaient de se déclarer indépendans. On dit qu'un envoyé du sultan Mahmoud, pour réclamer l'appui du roi de Maroc, dans la lutte qui se prépare contre l'islamisme, a reçu une réponse négative de Soliman et de Zeid, auxquels il s'est successivement adressé.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 février.

Les miliciens de la réserve de la levée de 1821, doivent se rendre sous les armes le 1^{er} mars prochain. Ces miliciens seront dirigés sur leurs corps de la même manière que les autres semestriers.

ITALIE.

NAPLES, le 5 février.

La conspiration de Palerme a été dénoncée par un des complices, auquel le projet de massacrer les citoyens les plus puissans et les plus recommandables de la ville, avait inspiré des remords. Il se confia à l'archevêque de Palerme, cardinal Gravina, qui lui représenta la nécessité de prévenir l'issue de cette affreuse machination par une prompte révélation.

Voici quelques détails certains sur le plan de conjurés. C'était le 12 janvier, jour anniversaire de la naissance du Roi, que les conjurés réunis en armes, devaient se porter sur la salle de spectacle, la cerner et y massacrer sans quartier les autorités et les principaux citoyens qui devaient s'y trouver réunis à l'occasion de la fête du Roi. D'autres groupes devaient se porter sur les prisons, et délivrer les forçats et les autres prisonniers.

En même tems on serait tombé sur la garnison pour en faire des vêpres siciliennes, et on aurait sonné le tocsin à la *Conceria* pour mettre sous les armes les habitans de ce quartier, et réunir une plus grande force armée. D'après le plan de ces forcenés, l'arsenal devait leur être livré.

Le lendemain on aurait continué de faire main-basse sur tous les habitans connus par leur attachement à la maison royale, et surtout sur les carbonari parjures.

A la suite de ces belles opérations, on devait proclamer le statut des Etats-Unis d'Amérique.

Ce plan aurait probablement échoué contre la vigueur et la vigilance des autorités et contre la discipline de la faible garnison de Palerme; mais personne ne doute qu'un commencement d'exécution seulement eût fait verser des torrens de sang.

Les autorités, heureusement informées à tems des projets des factieux, ne perdirent pas de tems pour les déjouer. On parvint à arrêter un assez grand nombre de conjurés. Les autres se sont soustraits à l'action de la justice. Mais ils ne tarderont probablement pas à être pris. La cour martiale, chargée de les juger, en a condamné neuf à la peine de mort. Ils ont été fusillés le 31 janvier. L'exécution de quelques autres a été suspendue, parce qu'on espère tenir d'eux des révélations qui pourront servir à suivre le fil de cette trame odieuse, qui paraît avoir eu de vastes ramifications. L'autorité a eu de la peine à préserver ces misérables de la vengeance du peuple qui demande leur mort.

Depuis le premier février, le général Nunziante, commandant en chef dans la Sicile, a établi son quartier-général à la *Conceria*, où il fait procéder au désarmement des habitans.

Les conspirateurs avaient quitté la dénomination de Carbonari, pour prendre celle d'*Européens libres*.

Nous apprenons qu'à la suite de la découverte de cette trame, les galériens et les détenus ont été transportés à bord des bâtimens. Un renfort de troupes autrichiennes a été envoyé de Messine à Palerme. La Sicile est tranquille dans ce moment. Tous les habitans s'empresment de donner la main à l'arrestation des malfaiteurs.

ISLES IONIENNES.

CORFOU, le 22 janvier.

Des nouvelles certaines de la Morée du 9 janvier, nous apprennent ce qui suit :

«Le gouvernement central de la Grèce est définitivement constitué et a établi son siège à Argos.

Le gouvernement, qui a pris le titre de *Junte provisoire*, exerce le pouvoir exécutif le plus étendu. Cette junte est composée de six membres ecclésiastiques et de six laïques, qui ont unanimement choisi pour président, le prince Karadscha, ancien hospodar de Valachie, actuellement établi à Pisa en Italie.

Aussitôt après l'élection, la junte a expédié un bâtiment de Missolonghi pour Livourne, pour prendre à son bord le prince nouvellement nommé président, et son gendre le prince Michel Suzzo, ancien hospodar de Moldavie, qui selon les avis qu'on avait reçus dans la Morée avait dû quitter les états Russes dans le courant de janvier, pour se rendre à un poste important qu'il devait occuper parmi les Grecs.

Le sénat a en outre expédié des personnages de distinction à toutes les cours de l'Europe pour implorer secours et assistance pour les Grecs. Déjà le prince Cantacuzène était parti avec une pareille mission pour St-Petersbourg. Ces députés ont ordre de représenter à ces cours que les Grecs entendent vivre sous une forme de gouvernement monarchique; qu'ils sont même prêts à recevoir une constitution des mains des souverains et états chrétiens: que leur seul objet est de se soustraire au joug des musulmans.

Pour donner une preuve de la sincérité de ses intentions, la junte d'Argos doit faire publier à ce sujet une déclaration solennelle.

INTÉRIEUR.

PARIS.

Notre courrier de Paris nous a manqué encore aujourd'hui.

SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE PARIS.

Programme du prix proposé pour 1823.

Des idées ingénieuses ont été publiées dernièrement sur le mouvement de la sève dans les végétaux; mais elles tiennent trop à l'hypothèse, et quelques aperçus justes sont tellement poussés au-delà des limites de la probabilité, qu'il est impossible de s'y arrêter. Quelques savans ont émis aussi, sur l'accroissement des végétaux, des opinions qui se rattachent au moins, sous quelques rapports, à la théorie du mouvement de la sève: mais elles paraissent insoutenables au plus grand nombre des observateurs. Cependant des recherches attentives, régulières et comparatives, sont devenues d'une très-haute importance, et doivent porter un grand jour dans le système actuel de nos cultures et amener d'utiles changemens dans nos pratiques économiques.

Désirant déterminer ces recherches et leur donner un ensemble nécessaire, la société linnéenne de Paris décrènera, dans sa séance publique du 28 décembre 1823, une médaille d'or, de la valeur de trois cents francs, à l'auteur du meilleur mémoire, dans lequel

- 1.º On exposera les conséquences qui résultent naturellement des observations et des expériences faites jusqu'à ce jour sur les mouvemens et l'état de la sève dans toutes les phases de la vie végétale et dans les diverses saisons de l'année;
- 2.º On confirmera ces résultats et on y ajoutera, par des faits récents et par des expériences réitérées des considérations nouvelles;
- 3.º On offrira enfin, en évitant toute explication purement hy-

pathétique, une théorie de la marche des fluides végétaux, aussi probable, aussi complète que le permet l'état actuel de la science.

Les mémoires, portant une épigraphe ou devise qui sera répétée avec les noms, prénoms, qualités et demeure de l'auteur dans un billet cacheté, joint au manuscrit, seront adressés francs de port, à M. Thiébaud de Berneaut, secrétaire perpétuel de la société linnéenne de Paris, rue des Saints-Pères, n.º 46, avant le premier avril 1823. Ce terme est de rigueur.

Les membres résidans et les auditeurs sont exclus du concours. La société linnéenne prévient qu'elle ne rendra aucun des écrits qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs ou leurs fondés de pouvoir auront la liberté d'en faire prendre des copies, s'ils en ont besoin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FÉVRIER.

Discours de M. le comte Thiars.

Messieurs, je ne me dissimule pas la défaveur qui attend à cette tribune un membre de cette chambre, qui prend la parole après une longue discussion; mais les orateurs qui m'ont précédé, étant beaucoup plus occupés des amendemens à l'article en discussion que de l'article lui-même, je vais chercher à le dépouiller de toutes les illusions dont le ministère et votre commission ont essayé à l'envi de l'entourer, et le montrer à vos yeux tel qu'il paraît aux miens.

En effet, quel sens est caché sous cet article? Si les cours royales ne consentent pas à s'avilir, à se perdre dans l'opinion publique, en devenant les instrumens dociles des passions, des vengeances; en un mot, du despotisme ministériel (ce qui peut paraître douteux); si quelques rayons de lumière s'échappent des presses périodiques et ne sont pas interceptés à leur passage; si les libertés publiques, la dignité nationale trouvent encore des défenseurs, et que la magistrature refuse de leur imposer silence; si surtout les électeurs continuent à n'envoyer dans cette chambre que des défenseurs de nos libertés, alors, Messieurs, n'en doutez pas, les circonstances graves arriveront infailliblement, et la censure, répudiée par tous les partis, la censure à jamais flétrie par ses actes, retrouvera ses armes de destruction, et viendra encore s'interposer entre le pouvoir et la liberté.

Mais comment surgira cette gravité de circonstances? Déjà peut-être les moyens sont préparés! Pensez-vous que l'art de fabriquer des conspirations soit oublié? N'avez-vous jamais entendu parler de provocations, de complots médités? et pour rendre les circonstances graves, ne suffit-il pas de quelques onces de poudre et d'un pétard. (Murmures à droite.)

Qui, messieurs, d'un pétard: il suffira pour ébranler l'édifice constitutionnel dont la liberté de la presse est le fondement. Qui sait si les artificiers ne sont pas déjà à l'ouvrage! (Mouvement dans l'assemblée.)

Tout ce qui passe, messieurs, ne le démontre-t-il pas jusqu'à l'évidence! Qui ajoute foi, en France, à ces conspirations dont chaque jour nous sommes fatigués, à l'aide desquels on cherche à surprendre la religion du monarque, et qui arrivent toujours à point nommé pour chaque violation de la charte, chaque sacrifice de nos libertés.

Cela s'est fait; cela peut se faire, cela se fera encore; la factique est assez connue; exciter des mécontentemens individuels, provoquer les mécontents, voilà tout le mécanisme des conspirations de circonstances. Ces éternelles déclamations dont on est si prodigue à cette tribune; ces mots de *factieux*, de *conspirateurs*, qui rappellent si heureusement ceux de Pitt et de Cobourg, (rumeur à droite, vive approbation à gauche) n'annoncent-ils pas clairement le désir d'agiter la nation, de supposer de prétendues circonstances graves pour trouver un prétexte à l'oubli des lois, à l'établissement de l'arbitraire; moyens indispensables au système que l'on veut établir?

Oui, messieurs, quand les ministres viennent nous dire à cette tribune: « Nous connaissons des actes, nous savons des projets, nous surveillerons des démarches, nous préviendrons les égaremens. » Lorsqu'ils n'articulent aucun fait, lorsqu'ils se renferment dans le vague des accusations, ces accusations ne méritent aucune confiance, et toutes les explications qu'ils ont données avant-hier à cette tribune m'ont confirmé plus que jamais dans mon opinion.

S'ils se répandent en inductions, c'est parce qu'ils ne peuvent nous opposer des raisonnemens; ils ont recours aux menaces, parce qu'ils ne peuvent produire aucun fait. Mais qui leur a donné cette confiance? Je suis forcé de vous le dire: c'est votre commission; elle a été plus loin que le ministère lui-même. Les ministres vous demandaient l'autorisation de déroger à une loi, de détruire, au gré de leurs caprices, une de nos libertés; votre commission a considéré cette autorisation comme superflue: elle veut docilement en revenir à la doctrine pure et simple du *plein pouvoir*. Son rapporteur vous a dit à cette tribune que « le Roi, par l'article 14 de la charte, s'était réservé la faculté de faire toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état », et il en tire la conséquence que « le gouvernement aurait pu dans les circonstances graves que suppose l'article, et dans l'intervalle des sessions, prendre lui-même les mesures qu'il vous propose d'autoriser. »

En lisant cet article 14, il vous sera facile de vous convaincre que la doctrine de votre commission est aussi dangereuse que prononcée; en effet, que dit cet article? « que le Roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administrations publiques; et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état. »

C'est donc en séparant ces derniers mots de ce qui les précède, qu'on croit y trouver la faculté de rétablir la censure: il est cependant évident que ces mots *l'exécution des lois et sûreté de l'état* sont expliqués par les phrases précédentes, et ne peuvent avoir de rapport qu'à l'état de péril où la guerre pourrait mettre l'état. C'est une étrange extension que d'appliquer cette disposition aux libertés publiques, aux droits positifs des citoyens, et pour tout dire, en un mot, à la charte elle-même.

Voilà où nous conduit une politesse tortueuse. Sous prétexte de sûreté de l'état on vous demande de détruire l'état lui-même: car l'état, ce n'est plus un homme: l'état, c'est le gouvernement représentatif; l'état, c'est la nation. (Murmures à droite. — Adhésion à gauche.) Repondez, Messieurs; de telles doctrines elles sont le symbole de la servitude. La plus grave des circonstances est celle où le pouvoir franchit ses limites; où il envahit les droits les plus sacrés, où il domine par une terreur nécessairement suivie de tempêtes et de révolutions; faites des lois de despôtisme, elles tomberont devant l'opinion, mais soyez-en convaincus, leur chute retentira dans l'avenir.

Je ne me suis point dissimulé, Messieurs, en montant à cette tribune, que la tâche que j'entreprenais était difficile: mais j'ai dû n'écouter que mon devoir. Je ne vous répéterai pas les phrases du *Moniteur* qui viennent d'être lues à cette tribune par un de nos honorables amis, elles prouvent qu'on nous y parle sans cesse de *hauts pouvoirs*, etc.

Or, il serait plus qu'inutile de donner lieu, par la discussion d'objets d'une si haute importance, à des débats dont ensuite on accuse la violence, si on ne désirait pas justifier d'avance et l'usurpation de ces *hauts pouvoirs* et l'usage qu'on veut en faire.

Ces pouvoirs dont on nous menace peuvent s'exercer de deux manières, soit en frappant les institutions, soit en frappant les individus. Le 18 brumaire, par exemple, frappa les institutions de cette époque; le 18 fructidor n'avait frappé que les individus. Dans l'incertitude où nous laisse le ministère sur le choix de l'emploi qu'il est dans l'intention de faire de ces *hauts pouvoirs* après lesquels il soupire si ardemment, il est du devoir de chaque député de se montrer sans déguisement, et surtout de rejeter les antécédens qui pourraient égarer la vigilance ministérielle dans l'application de ses rigueurs. (Murmures à droite. A gauche: Ecoutez! Ecoutez!)

Je suivrai donc en ce moment, quoique dans un sens diamétralement opposé, l'exemple qui m'a été donné par un ministre.

Car, Messieurs, et moi aussi, je le dis avec franchise, s'il fallait ne s'être jamais trompé pour défendre utilement à cette tribune les droits sacrés de la nation, j'aurais tort d'avoir cette noble ambition: je ne pourrais déguiser sans mauvaise foi plusieurs erreurs passées dans lesquelles j'étais entré d'aussi bonne foi que je le suis aujourd'hui dans ma rétractation.

Chercherai-je des excuses? invoquerai-je celle d'un âge où il n'est guère possible de se défendre des illusions? Je vous donnerai seulement la seule explication que j'aie pu me donner à moi-même; l'histoire ne m'avait pas assez instruit, et l'expérience n'était pas encore venue à mon secours (1)... (Exclamations à droite. — Interruption.) A gauche — Silence! Nous avons écouté la rétractation de M. de Montmorency!

Le silence se rétablit, et l'honorable orateur reprend en ces termes:

Mais quand j'ai vu la France, cette nation si généreuse, rejetant loin d'elle le fer sanglant des révolutions, s'élever au milieu de l'Europe, rayonnant d'une gloire immortelle; quand j'ai vu les triomphes de ses guerriers, les conquêtes de son génie, ses campagnes mieux cultivées, l'industrie florissante, le commerce honoré, les citoyens ne connaissant d'inégalités que dans les vertus ou les talens, tous égaux devant la loi, ne réclamant d'autres privilèges que le mérite, et fournissant à l'administration, aux armées, aux sciences, à l'industrie, des hommes supérieurs, des hommes qui honorent leur siècle et leur patrie, j'ai adopté avec franchise, avec enthousiasme, les principes qui ont amené ces grands résultats, et ce sont ces mêmes principes qui m'ont rendu la charte chère à jamais; car à mes yeux, la charte est ou doit être le procès-verbal de clôture de la révolution.

LYON.

Les journaux autrichiens des 10 et 11 février que nous avons sous les yeux, ne contiennent aucune nouvelle sur les affaires d'Orient, et ne font pas non plus mention qu'une réponse du cabinet de Russie à la dernière note du divan serait arrivée à Vienne.

Ces journaux ne contiennent que le cours du 9 février, où les métaux ont été cotés à 74 5/4.

(1) M. le général Foy a fait partie de la première émigration.

—Le *Courrier de Gand et des Deux-Flandres* publie le testament de Napoléon, daté de Longwood, le Sainte-Hélène, le 22 avril 1821, en ajoutant que cette pièce est déposée aux *doctors common*, à Londres. Sans vouloir en garantir ni contester l'authenticité, nous en rapportons ici les principales dispositions : Ceci est mon testament, ou acte de ma dernière volonté : Je lègue au comte de Montholon deux millions de francs, comme une preuve de ma satisfaction des soins qu'il m'a rendus depuis six ans, et pour l'indemniser des pertes que son séjour à Sainte-Hélène lui a occasionnées ; au comte Bertrand cinq cent mille francs ; à Marchand, mon premier valet de chambre, quatre cent mille francs : les services qu'il m'a rendus sont ceux d'un ami ; je désire qu'il épouse une veuve, sœur ou fille d'un officier ou soldat de ma vieille garde ; à Saint-Denis, cent mille francs ; à Navarre, cent mille francs ; à Pijeron, cent mille francs ; à Archambaud, cinquante mille francs ; à Cursor, vingt-cinq mille francs ; à Chaudelle, vingt-cinq mille francs ; à l'abbé Visnole, cent mille francs ; au comte Las-Cases, cent mille francs ; au comte Lavalette, cent mille francs ; au chirurgien en chef Larrey, cent mille francs ; au général Brayer, cent mille francs ; au général Lefevre Desnouettes, cent mille francs ; au général Drouot, cent mille francs ; au général Camborne, cent mille francs ; aux enfans du général Montholon-Duvernoy, cent mille francs ; aux enfans du brave Labédoyère, cent mille francs ; aux enfans du général Girard, tué à Liguy, cent mille francs ; aux enfans du général Chartran, cent mille francs ; aux enfans du vertueux général Travost, cent mille francs ; au général Lallemand l'aîné, cent mille francs ; à Costa Bastilica, encore cent mille francs ; au général Clausel, cent mille francs ; au baron de Meneval, cent mille francs ; à Arnault, auteur de *Marius*, cent mille francs ; au colonel Mariot, cent mille francs ; au baron Bignon, cent mille francs ; à Poggi de Talara, cent mille francs ; au chirurgien Emmerly, cent mille francs. Ces sommes seront prises sur les six millions que j'ai placés en partant de Paris en 1815, et sur les intérêts à raison de 5 pour cent, depuis juillet 1815 ; les comptes en seront arrêtés avec le banquier (*M. Lafitte*), par les comtes Montholon, Bertrand et Marchand. Ces legs, en cas de mort, seront payés aux veuves et enfans, et, au défaut de ceux-ci, rentreront à la masse. J'institue les comtes Montholon, Bertrand et Marchand, mes exécuteurs testamentaires. Ce présent testament, tout écrit de ma propre main, est signé et scellé de mes armes. »

Napoléon.

Suivent trois codicilles, datés de Longwood, le 24 avril 1821. Le premier porte sur la liquidation de ma liste civile d'Italie, tels que, argent, bijoux, argenterie, linge, meubles, écrivains, dont le vice-roi est dépositaire, et qui m'appartenaient. Je dispose de deux millions, que je lègue à mes plus fideles serviteurs. J'espère que sans s'autoriser d'aucune raison, mon fils Eugène Napoléon les acquittera fidelement : il ne peut oublier les quarante millions que je lui ai donnés, soit en Italie, soit par le partage de la succession de sa mère. Au comte Montholon, deux cent mille francs, dont il en versera cent mille à la caisse pour le même usage que ci-dessus, pour être employés, selon mes dispositions, à l'acquit de legs de conscience. »

Par le second, au moyen du legs fait au comte Montholon, la pension accordée à sa femme est annulée ; le comte Montholon est chargé de la lui payer. Le troisième contient ce qui suit : Sur les fonds remis en or à l'impératrice Marie-Louise, ma très-chère et bien-aimée épouse, à Orléans, en 1814, elle reste me devoir deux millions, dont je dispose par ce présent codicile, afin de récompenser mes plus fideles serviteurs, que je recommande, au reste, à la protection de ma chère Marie-Louise. Je lègue deux cent mille francs au comte Montholon, sur lesquels il versera cent mille francs dans la caisse du trésorier, pour le même usage que ci-dessus, pour être employés, selon mes dispositions, à des legs de conscience. »

Manufactures de Tarare.

Voici le texte de la lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet du nord, relativement à l'introduction demandée par les fabricans de Tarare, des cotons filés étrangers, au-dessus du n.º 150 :

« Monsieur, une réclamation formée à diverses époques par la chambre consultative des manufactures de Tarare, fut reproduite au mois de juin dernier ; elle avait pour but d'obtenir la libre introduction en France des cotons filés étrangers, au-dessus du n.º 150, moyennant un droit qui serait payé à leur importation.

« Plus occupés dans cette affaire des intérêts particuliers de la contrée, que du bien général de l'industrie et des fabriques françaises, les autorités locales jugèrent devoir appuyer une telle demande, non seulement dans un rapport soumis au conseil-général du département du Rhône, mais encore dans une lettre adressée au ministre de l'intérieur. Je remarquai avec peine la publicité donnée à leurs observations ; il ne pouvait en résulter que des inconvéniens. En effet, j'ai vu depuis qu'à cette occasion des alarmes s'élevèrent répandues parmi la classe respectable et nombreuse des fabricans du nord et de l'est du royaume.

« Le gouvernement, monsieur, tient beaucoup à cœur de ne point laisser consolider de pareilles craintes ; c'est dans la vue de les dissiper entièrement, que je me décide à vous écrire aujourd'hui sur cette question importante, et vous en informer, ainsi de toutes les discussions qu'elle a fait naître, du moins dans sa substance et au résultat de ces mêmes discussions.

« Mon premier soin a été de me faire rendre un compte exact de la situation des choses, sous le rapport des progrès de notre industrie, pour la filature de coton dans les numéros élevés. Je désirais de fixer mon opinion sur la nature des succès qu'ont obtenus les efforts de nos fabricans en ce genre, et sur les espérances que peut faire concevoir la continuation de semblables efforts. Les informations recueillies à cet égard par le bureau des arts et manufactures, celles qu'y a depuis ajoutées le conseil-général des fabriques, enfin les renseignemens qui m'ont été fournis par les hommes les plus versés dans ces sortes de matières, m'ont mis à même d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, le mérite de la réclamation qui m'avait été transmise.

« D'un côté, je me suis assuré que, pendant le cours des cinq dernières années, l'industrie des fabricans de Tarare, loin d'avoir été gênée dans son essor par l'effet des lois prohibitives, semblait avoir acquis au contraire de nouveaux développemens, et être parvenue à un plus haut point de prospérité. On ne pouvait que s'étonner, d'après une telle circonstance, de voir la chambre consultative de cette ville élever encore des plaintes sur la prétendue difficulté de trouver en France la quantité de fil nécessaire aux fabrications du pays, et renouveler à cet égard son ancienne réclamation.

« D'un autre côté, cette demande itérative et les motifs qui l'appuyaient ont été, sur mon invitation, mûrement examinés par le conseil-général des manufactures ; une délibération longue et profonde a eu lieu dans le sein de ce conseil ; le rapport qui en a été la suite, offre des conclusions tout à fait contraires aux vœux des réclamans.

« Il serait trop long, Messieurs, de retracer ici les nombreux détails dudit rapport, qui se composent presque entièrement de calculs et de faits aussi authentiques que positifs. Je me contente de vous annoncer que les raisons alléguées par les pétitionnaires y ont été complètement réfutées.

« L'administration est donc plus que jamais convaincue de l'utilité des mesures prohibitives et de la nécessité d'en assurer invariablement l'exécution entière. Il est prouvé que, sur plusieurs points de la France, des efforts aussi heureux qu'extraordinaires, tentés par beaucoup de fabricans, ont déjà réussi à nous affranchir du tribut payé à l'étranger, pour la filature dans les numéros élevés. Sans le système adopté en 1816, des entreprises si dispendieuses et si dignes d'encouragement n'aboutiraient, en définitive, qu'à la ruine complète de ceux qui les ont formées. Ainsi qu'on l'a fait remarquer plusieurs fois, toutes les espèces d'améliorations successives s'appuient uniquement sur la loi du 28 avril et sur la loi de son exécution.

« Une marche constante et uniforme une protection soutenue de la part du gouvernement, et l'observation scrupuleuse des lois et ordonnances rendues en matières de douanes, sont, pour l'industrie française, les moyens les plus sûrs de vaincre tous les obstacles qui, pendant si long-temps, se sont opposés à son essor. Persuadé comme je le suis, que la moindre déviation du principe de la loi existante et reconue encore comme indispensable, entraînerait des conséquences funestes à cette industrie, je me suis empressé, Monsieur, de répondre à M. le préfet du Rhône, en le annonçant que, sous aucun motif, l'admission du fil étranger, dans les numéros que ce soit, ne me paraît susceptible d'être autorisée.

« Recevez, etc.

« Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, »
« Signé CORDIERES. »

Il n'est vraiment point de séance à la chambre des députés qui ne soit remarquable et par le talent que développent plusieurs orateurs, indistinctement pris dans toutes les parties de la chambre, et par des opinions ou des habitudes peu convenables aux formes parlementaires. Pouvons-nous, par exemple, partager la manière de voir de M. de Frémilly, à l'égard de la charte qu'il croit soumise à la volonté rénic des trois branches qui forment le faisceau du gouvernement représentatif ? Pouvons-nous, dans l'acte régulateur de toutes les actions du gouvernement, voir un acte capable de devenir passif ? Non, sans doute ; et il importe d'autant plus de combattre cette opinion qu'elle a été reproduite par M. de Bourienne. Par cela seulement que le pouvoir du Roi était antérieur à la charte, ainsi que la majorité l'a soutenu selon nous avec toute raison, le pouvoir des chambres, créé par la charte, ne peut détruire ou changer les lois de sa création.

Avant de hasarder ces réflexions sur la séance du 13, nous avons lu attentivement, non les journaux de l'opposition, mais le compte qui en est rendu dans la *Quotidienne*, afin de répondre ainsi aux préventions de quelques personnes qui regardent toute controverse indépendante comme l'effet d'un besoin de censurer les actes du pouvoir ou la conduite des hommes qui semblent aller au-devant de ses desirs. Après avoir donc lu le compte rendu de la séance dans un jour, dont nous partageons le royalisme, mais non la manière d'être royaliste, nous demanderons si M. de Bourienne ne tombait pas dans un tort, quand il a rappelé à la tribune les paroles consignées par le Roi dans la déclaration du 13 juillet 1815. Cette citation a amené tout naturellement un orateur de l'opposition, M. Casimir Perrier, à répondre à une citation par une autre, et à rappeler un passage extrait du préambule de l'ordonnance du cinq septembre, et nous sommes fiers de le remarquer les premiers, ces deux passages, contradictoires en apparence, se réunissent pour prouver qu'à l'une et l'autre époque, le monarque voulait avec une égale sollicitude le bonheur de son peuple. Après le siècle des cent jours, le Roi consolida de nouveau la charte, par cela même qu'il pensa qu'elle pouvait alors, et dans des circonstances qu'il faudrait rayer de nos souvenirs, être susceptible d'améliorations ; mais le danger d'invoquer se plaça auprès de cette possibilité et la charte depuis cette époque, est demeurée non-seulement inviolée par le pouvoir, mais encore inviolable, comme son auguste auteur.

VARIÉTÉS.

LE CHIFFONNIER ROMANTIQUE.

(Extrait du *Rouge et le Noir*, roman inédit de M. A. D.)

Portée sur un char d'ébène, la nuit silencieuse poursuivait sa course taciturne, au milieu des airs ; des plis de sa robe noire elle avait laissé tomber sur Paris ses plus épaisses ténèbres. —

bruyant retentissement des chars de l'opulence, et des faibles mercenaires, aux vagues murmures de l'ondoyante population, avaient succédé le calme et la paix, dans les rues sinieuses et innombrables de la vaste capitale du royaume français. Seulement on entendait par intervalle le pas monotone de quelques patrouilles nocturnes, et la voix vigilante du gendarme qui ne dort jamais. A peine la lune éclairait-elle cette scène romantique de ses pâles rayons, et comme pour augmenter l'horreur de la solitude, le réverbère, ami du passant et l'effroi du crime, ne versait qu'une clarté mourante contre laquelle l'aquilon et la pluie révoltés semblaient avoir conspiré pour l'éteindre. Il était minuit!

Cependant, au coin de la rue du Bouloy, une lumière éclatante a percé les ténèbres; muni d'une lanterne que le vulgaire appelle falot, un homme s'avance, jette autour de lui des regards curieux et tranquilles à la fois, promène sur le pavé un bâton armé d'un fer tortueux, interroge le sol qui résonne sous les coups de l'instrument investigateur; puis s'assied sur le banc opportun qu'un propriétaire hospitalier a placé près du seuil de sa maison. La corbeille oblongue qui chargeait ses épaules est déposée à ses pieds, le falot brille devant lui, et répand un éclat serein sur son front nu, qui brave l'inclémence des airs. C'est Almanzor! l'est l'ami du Rénégat, c'est le plus brave, le plus loyal et le plus philosophe de ces nomades nocturnes, dont l'indépendante pauvreté veille, quand le reste des humains se livre au sommeil, et qui soutiennent leur existence en recueillant aux portes du riche les lambeaux qu'ils ont dédaignés. Almanzor paraît d'abord plongé dans une profonde rêverie, puis regardant fixement l'astre des nuits, il laisse tomber ces mots de sa bouche mélancolique:

« Dieu! qu'il fait froid! . . . et voilà déjà trois quarts d'heure que j'attends ici ma bien-aimée, la félicité de mon cœur, le ravissement de mon âme! Elodie! Elodie! Elle ne vient pas. Cependant l'horloge du Palais-Royal a déjà convaincu Elodie de parjure et d'infidélité. . . C'est bien ici la rue du Bouloy; devant moi est la boutique du charcutier Véro, si connu par ses boudins et ses saucisses. . . Ah! de l'amour, cruelle incertitude, par quels tourmens vous déchirez mon cœur! O lune! ma déesse, ô nuit, toujours favorable aux amans; protégez-moi! Zéphir, léger zéphir, dont la piquante haleine me glace, que ne puis-je voler sur tes ailes jusqu'au séjour de l'ingrate qui m'abuse et me trompe! Oh! transporte-moi jusque dans la rue du Cœur-Volant, faubourg Saint-Germain; c'est là qu'elle demeure. . . j'irai lui reprocher sa trahison, l'accabler de justes reproches. . . mais je sens que je m'égare, et le zéphir, la lune, la nuit, etc., tout est sourd à ma voix, au cri de mes douleurs. . . »

« Ah! plutôt mourir que de nous abaisser à d'indignes prières. . . O philosophie, ô tendre mélancolie, délices des cœurs sensibles! venez à mon secours; et toi, qui ne me quittes jamais, ouvrage admirable, ouvrage immortel, que j'ai tant de fois arrosé des pleurs du sentiment, ô Solitaire! (il tire un livre de sa poche) ô chef-d'œuvre de l'esprit humain! ô roman inconcevable! toi que je ne me lasse pas de lire, permets-moi de t'humecter encore de quelques-unes de mes larmes, en parcourant tes pages sublimes. Avec toi j'oublie le monde entier, j'oublie Elodie elle-même. Que je bénie le jour où tu t'offris à ma vue, au coin d'une borne, couvert d'une fange immonde, où t'avait jeté sans doute un être insensible, qui ne comprenait pas ta prose attendrissante; tu seras toujours compagnon de mes expéditions, et de mes courses; tu seras enfin le *vade mecum* d'Almanzor. . . »

En achevant ces mots, Almanzor se met à lire, mais aussitôt un profond sommeil s'empare de ses sens, et le livre adoré s'échappe de ses mains. Le bruit des laitières le réveilla seulement le matin; la nuit avait fait place au jour, le falot était éteint, et en sortant des bras de Morphée, Almanzor répétait encore: Elodie! Elodie! . . .

CORRESPONDANCE.

Tournon (Ardèche), 20 février 1822.

A M. le Rédacteur.

Monsieur,

Hier mardi, 8 heures 40 minutes du matin, nous avons eu ici un tremblement de terre assez sensible, accompagné d'un bruit sourd quoique très-distinct; ce phénomène a duré environ vingt secondes; les oscillations se dirigeant du nord-est au sud-ouest: immédiatement après le vent, qui déjà depuis quelques jours suivait la même direction, a soufflé avec violence pendant près de deux heures.

Les mêmes secousses se sont fait également ressentir à Tain, qui n'est séparé de Tournon que par le Rhône.

Ces indications, quelque légères qu'elles soient, pourront peut-être concourir à la liaison des observations plus détaillées qui auront sans doute été faites sur plusieurs points.

Agréez, etc.

A.-N.-J. SORLIN,

De l'Académie royale des sciences, Inscriptions, et Belles-Lettres de Toulouse, etc. Professeur de Sciences physiques au Collège royal de Tournon.

— On écrit de Grenoble 21 février:

Avant-hier, mardi, 19, à huit heures 47 minutes du matin, on a ressenti, à Grenoble, un tremblement de terre qui a duré près d'une minute. Il y a eu des maisons tellement ébranlées par la commotion, que plusieurs personnes ont été renversées dans les étages supérieurs.

— Les dernières nouvelles de Barcelone portent que la junta de santé recueillit les opinions de seize médecins de cette ville. Sur ce nombre, douze localités de cette province, était contagieuse. Les quatre médecins qui ont exprimé une opinion contraire, ont été invités à la rédiger par écrit et à en faire l'envoi aux cortès.

— Une lettre du 28 janvier dernier, de Palma, île de Majorque, annonce que les opérations de désinfection ont été terminées dans cette ville avec le plus grand succès, le 18 du même mois. Les détails minutieux commandés et surveillés par la junta municipale, et strictement observés par les habitans, dans la purification des maisons qui ont été infectées, nous permettent de croire qu'on est parvenu à détruire dans cette capitale tous les germes du fléau qui l'a trop long-tems désolée.

Le cordon sanitaire établi autour de la ville a été levé le 25 du même mois de janvier.

Huit mille personnes de la population de Palma ont péri victimes de contagion.

LIBRAIRIE.

Recueil de lettres sur la peinture, la sculpture et l'architecture, écrites par les plus grands maîtres et les plus illustres amateurs qui aient paru dans ces trois arts, depuis le XV.^e siècle jusqu'au XVIII.^e; traduites en grande partie et enrichies de notes historiques et critiques; par L. J. Jay, membre correspondant de l'institut royal de France, etc.

Cet ouvrage, déjà annoncé très-avantageusement par les journaux de la capitale, dédié aux artistes et aux amateurs, est le fruit de longues et laborieuses recherches en Italie et ailleurs; il manquait à notre littérature ainsi qu'aux artistes et aux amateurs des beaux arts, en faveur desquels il a été publié. Déjà plusieurs d'entre eux, dont la ville de Lyon s'honore, en ont fait l'acquisition.

Ce volume in-8, de 700 pages d'impression, se vend chez Pézieux, libraire, place Louis-le-Grand, maison du Cop-Hardi, n.º 16, à Lyon. Prix: 6 fr.

LE DERNIER DES CÉSARS, ou LA CHUTE DE L'EMPIRE D'ORIENT; Poème en douze chants, que l'on attribue à M. de V...., député, et qui, je le crois du moins, en provient en effet, continue à figurer honorablement sur les étalages du palais-royal. Trois ans pourtant se sont écoulés depuis sa mise en vente. C'est qu'il y a dans cet ouvrage autre chose que des beautés mécaniques: c'est que, véritablement inspiré, l'auteur a monté quelquefois jusqu'au faite escarpé de la bonne poésie.

Plusieurs journaux de Paris se sont prononcés sur ce poème; mais il règne par malheur entre leurs opinions une telle incohérence et tant de partialité, qu'on ne peut raisonnablement s'en rapporter à ce qu'ils ont dit.

On assure que cela tient à l'inconstance politique de l'auteur; inconstance qui, dit-on, lui a fait, selon le cas, crier: *Vive le Roi! vive la ligue!* Je ne saurais trop dire jusqu'à quel point on a raison là-dessus; mais s'il était vrai que M. V.... se fût ainsi dégradé, il n'y aurait rien d'étonnant dans la conduite des journaux: il en est des rois comme des dieux;

Et renoncer au Dieu que l'on croit dans son cœur,
C'est le crime d'un lâche, et non point une erreur;
C'est trahir à la fois, sous un masque hypocrite,
Et le Dieu qu'on préfère, et le Dieu que l'on quitte.

Toutefois il n'est ici question que du mérite particulier à l'ouvrage: ce mérite est celui que donnent de grandes idées rendues par de beaux vers. Je ne saurais pourtant admettre avec l'auteur, l'absence de tout merveilleux dans un poème épique; il ne le demande pas absolument non plus, mais il voudrait que l'action ne fût pas dirigée par des êtres surnaturels; et il y a ici dissidence manifeste entre le précepte et l'exemple; car, soit dit entre nous, et sans blesser sa pitié, satan et les anges qu'il emploie, sont bien des êtres surnaturels; et, de plus, rien dans ces êtres-là ne prête au grandiose, comme la Discorde, la Paix, la Renommée, la Justice, si brillamment employés par nos grands poètes du dernier siècle.

CONSTANT TAILLARD.

A VENDRE.

Une fort belle maison, dans un bon quartier de la ville, du revenu de 5,200 fr., susceptible d'une forte augmentation. Jolies propriétés rurales situées dans les environs de Lyon, et notamment dans les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon et Chaponost. S'adresser à M. Pinturel, notaire à Sainte-Foy-lès-Lyon, chargé du placement de plusieurs sommes de 3, 5, 9, 10 et 12 mille francs à 5 pour cent sur bonnes et valables hypothèques.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 21 février 1822.

	jours.		jours.		
Amsterdam.	90	58 3/4	Paris . . . à vue.	118	
Hambourg.	90	181 3/4		30	
Auguste.	60	250		60	
Londres.	90	25 1/5		71 3/8	
Livourne.	60	506	Marseille.	à vue.	111 3/8
Gènes.	60	471		30	
Milan.	30	2 p. 0/10		60	
Naples.	90	427	Bordeaux.	10	313
Madrid.	60	15 50		100	1 3/8
Cadix.	60	15 45	Nismes.	10	118
Francfort.	90	3 1/2 p. 0/10	Montpellier.	10	118
			Escompte.		3 1/2 à 3 1/4

SPECTACLES du 22 février.

GRAND-THEATRE. — Le Faux Bonhomme, comédie. — Elise ou l'habitante de Madagascar, opéra.
THEATRE DES CELESTINS. — Frank ou l'Homme de la Montagne, mélodrame. — La Fiancée ou les Jeux du hazard, mélodrame. — Suite du Folliculaire, vaudeville.

